

Papier

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE MALAGASY
Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT

DÉCRET N° 89-133

fixant les attributions du Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique pour le Développement ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR,

Vu la Constitution,

Vu le Décret n° 89-100 du 20 Avril 1989, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 89-101 du 20 Avril 1989, portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

DÉCRET :

Article premier. - Le Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique pour le Développement met en œuvre la politique de l'Etat en matière de recherche scientifique et technologique pour le développement.

Il est chargé de la promotion de la recherche scientifique et technologique pour le développement et coordonne à cet effet les activités de recherche scientifique et technologique des organismes utilisant en tout ou en partie des fonds publics, qu'il s'agisse des centres, laboratoires ou institutions dotés de l'autonomie financière ou des services rattachés à des ministères.

Article 2. - L'organisation générale du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique pour le Développement est fixée comme suit :

I. Cabinet du Ministre.

1.1. - Conseillers Techniques

1.2. - Inspecteurs

1.3. - Attaché de presse

1.4. - Conseillers Techniques non permanents

1.5. - Secrétariat Particulier.

Les conseillers techniques non permanents ne perçoivent pas de rémunération salariale. Toutefois, il leur alloué une indemnité forfaitaire, représentative de frais d'entretien, de transport et de représentation, dont le montant est égal à la moitié de la contre-valeur de l'indice fonctionnel des conseillers techniques permanents.

II. - Secrétariat Général.

2.1. - Service des Affaires Générales

2.2. - Service des Relations Internationales

2.3. - Service de la Formation et des Méthodes

2.4. - Service de Coordination des représentations provinciales

2.5. - Services provinciaux.

III. - Direction des Affaires Administratives et Financières.

3.1. - Service du Personnel et de la Chancellerie

3.2. - Service de la Gestion Financière

3.3. - Service de la Logistique.

.2

IV. - Direction de la Planification et de la Programmation

- 1. - Service des Programmes des Centres Nationaux de Recherches
- 2. - Service de Planification des activités hors Centres Nationaux de Recherches
- + 3. - Service d'approbation.

V. - Direction d'Appui, du Suivi et de l'Evaluation

- 5.1. - Service de la mise en oeuvre
- 5.2. - Service du Suivi et de l'Evaluation
- 5.3. - Service de l'Infrastructure Scientifique.

VI. - Direction de la Vulgarisation, de la Promotion et de la Protection des Résultats.

- 6.1. - Service de la Promotion des Résultats
- 6.2. - Service de la Protection des Résultats et de Transfert de Technologie
- 6.3. - Service de la Vulgarisation et de la Sensibilisation.

VII. - Organismes sous tutelle

Sont placés sous la tutelle technique et administrative du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique pour le Développement les organismes ayant pour objet principal la recherche scientifique et technologique, notamment :

- le Centre National de la Recherche Appliquée au Développement Rural (CENRADERU ou FOFIFA) ;
- le Centre National de Recherches Pharmaceutiques (C.N.R.P.) ;
- le Centre National de Recherches Océanographiques (C.N.R.O.) ;
- le Centre National de Recherches Industrielles et Technologiques (C.N.R.I.T.) ;
- le Centre National de Recherches sur l'Environnement (C.N.R.E.) ;
- le Centre d'Information et de Documentation Scientifique et Technique (CIDST) ;

Article 3. - En vue de favoriser l'approche multidisciplinaire de la recherche scientifique et technologique pour le développement, le Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique pour le Développement est autorisé à créer par voie d'arrêté des commissions consultatives sectorielles où participeront les institutions de recherches, les ministères intéressés, les utilisateurs des résultats de la recherche, le ministère responsable des Finances et la Direction Générale du Plan.

Ces commissions tiennent des réunions périodiques communes pour échanger des informations et pour émettre leurs avis sur l'orientation générale et l'évaluation de la recherche scientifique et technologique pour le développement.

Chaque commission peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne, à toute organisation nationale ou internationale, dont l'avis, basé sur des connaissances particulières, lui paraît utile.

La Direction de la planification et de la programmation assure le secrétariat de ces commissions consultatives.

Article 4. - Le Secrétaire Général du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique pour le Développement seconde le Ministre pour l'exercice de ses attributions. Il a, à ce titre, autorité sur les directeurs du ministère, les directeurs généraux et les directeurs des organismes de recherches placés sous-tutelle du ministère de la Recherche Scientifique et Technologique pour le Développement.

Article 5. - Dans le cadre de l'organisation générale définie ci-dessus, la structure du Secrétariat Général et des Directions ainsi que les organismes relevant de l'autorité du Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique pour le Développement est fixée par arrêté dudit Ministre après visa de la commission des programmes et visa de la Direction du contrôle financier.

.../...

Article 6. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées notamment le décret n° 84-074 du 15 Février 1984 fixant les attributions du Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique pour le Développement ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Article 7. - Le Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique pour le Développement, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 31 MAY 1989

Paf le Président de la République
Démocratique de Madagascar,

Didier RATSIRAKA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Victor RAMAHATRA

Le Ministre de la Recherche Scientifique
et Technologique pour le Développement

Zafara Antoine RABESA

Le Ministre auprès de la Présidence de
la République, chargé des Finances et de
l'Economie, p.i

Jean Jacques SERAPHIN

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et des Lois Sociales.

Georges RUFHIN

Pour ampliation conforme
Tananarive, le 2 JUN 1989
Le Secrétaire Général du
Gouvernement

RANIROSON Samuel

" POUR COPIE CONFORME transmise à"

- Tous Directeurs de Ministère
- Tous Directeurs de C.N.R.

/1/° 2181/89-MRSTD/SG/DAAF/P.

" POUR INFORMATION "

Antananarivo, le 4 JUILLET 1989

Le Directeur des Affaires Administratives
et Financières

Didier RATSIMBAZAFY
Inspecteur d'Etat